

Arrêt

n° 259 627 du 26 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X
représentée légalement par ses parents X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2021 au nom de X, de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Considération liminaire

1. Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Acte attaqué

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe, elle estime en effet que la partie requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celles de ses parents. Elle relève en substance que la demande de protection internationale de la partie requérante repose entièrement sur celles de ses parents qui ont été précédemment déclarées irrecevables pour des motifs qu'elle reproduit intégralement. Elle remet par ailleurs en cause la crédibilité des incidents traumatiques dont la partie requérante aurait été témoin en Grèce en 2018, et estime que le délai de trois ans pour solliciter un accompagnement psychologique suite à ces incidents, contredit tant le profil de vulnérabilité allégué, que la thèse que cette vulnérabilité serait la conséquence desdits incidents. Elle note qu'en tout état de cause, rien n'indique qu'elle ne pourrait pas bénéficier des soins médicaux nécessaires en Grèce, comme cela a déjà été le cas par le passé.

III. Examen du recours

3. La partie requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, articulé comme suit :

- « - *Violation de l'article 1 de la convention de Genève*
- *Violation de des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Violation de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6^o de la Loi sur les étrangers ;*
- *Violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;*
- *Violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;*
- *Violation de l'article 3 CEDH ».*

Elle critique en substance l'analyse réductrice et simpliste de sa demande par la partie défenderesse, laquelle se limite à renvoyer aux éléments invoqués en son temps par son père dans le cadre de sa demande de protection internationale, sans prendre en compte les souffrances qu'elle a elle-même subies en Grèce dans les camps et après l'octroi de son statut de protection internationale, ni les événements traumatiques qu'elle a vécus dans ce pays. Elle fait par ailleurs état de nouvelles informations relatives à la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, dont il ressort notamment que les autorités grecques expulsent les réfugiés des logements mis à leur disposition sans avoir égard à leur situation familiale, réduisent les aides auxquelles ils avaient droit, et imposent des nouvelles conditions restreignant l'accès à une assistance de l'Etat. Soulignant la vulnérabilité de sa famille, elle conclut qu'en cas de retour en Grèce, elle n'aura aucune possibilité de logement, de scolarisation ou encore d'accès à une aide sociale.

Elle joint à sa requête les documents d'information inventoriés comme suit :

- « 2. *HRW, World report 2021 - Greece, 2021 ;*
- 3. *Greek Council of Refugees (joint Press Release of 74 organizations), Refugees in Greece: risk of homelessness and destitution for thousands during winter, 22 December 2020 ;*
- 4. *HRW, From Chaos in Moria to Despair in Athens, Greece: Refugees Live Rough on the Streets of Central Athens, 20 August 2020 ;*
- 5. *OCHCR, Ban evictions during COVID-19 pandemic, UN expert urges, 18 august 2020 ;*
- 6. *MSF, Vulnerable refugees evicted and left to sleep on streets, 13 July 2020 ;*
- 7. *AIDA, Country Report: Greece 2019 update, June 2020 ».*

4. En l'espèce, la partie requérante fait valoir de nouvelles informations sur la situation des réfugiés en Grèce, qui sont postérieures à la décision d'irrecevabilité prise à l'égard de son père et qui mettent notamment en évidence diverses réductions, suppressions ou restrictions instaurées récemment dans les aides prévues pour les réfugiés installés dans ce pays, ainsi que l'absence de prise en compte des situations individuelles et familiales dans la mise en œuvre de ces nouvelles mesures.

Ces informations, bien que d'ordre général, sont de nature à alimenter les craintes de la partie requérante de se retrouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner.

La partie requérante fait dès lors valoir des indications sérieuses qui sont de nature à conférer un fondement à sa demande et qui méritent d'être investiguées plus avant.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

6. Il n'y a plus lieu d'examiner le premier moyen de la requête, un tel examen ne pouvant en tout état de cause pas aboutir à une annulation plus étendue de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 11 février 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM